



Berne, le 28 juin 2023

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modifications de la loi sur l'approvisionnement en électricité (réserve d'électricité): ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 28 juin 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la révision de la loi sur l'approvisionnement en énergie (réserve d'électricité).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **20 octobre 2023**.

Le renforcement de la sécurité de l'approvisionnement en électricité implique la construction de nouvelles centrales de réserve en Suisse. Pour que ces dernières ainsi que des groupes électrogènes de secours et des installations de couplage chaleur-force (installations CCF) puissent, outre les centrales hydroélectriques, les accumulateurs et les gros consommateurs présentant un potentiel de réduction de la charge, participer à la réserve d'électricité, il convient de créer les bases légales correspondantes dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). Les centrales de réserve ne peuvent être utilisées qu'en cas de pénurie d'électricité déclarée ou imminente. Une utilisation pour le marché de l'électricité est exclue. Il convient par ailleurs de prévoir dans la loi sur l'énergie une base légale pour l'octroi de contributions d'investissement destinées aux installations CCF. Les contributions d'investissement seront financées par le biais du supplément existant pour l'utilisation du réseau. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) doit être chargé, dans la LENE également, d'informer le public de la situation actuelle de l'approvisionnement énergétique. Enfin, la loi sur le CO₂ doit permettre à la Confédération de rembourser aux exploitants d'installations capables de passer d'un agent énergétique à un autre (appelées installations bicom bustibles ou multicom bustibles) les dépenses auxquelles ils font face en raison de droits d'émissions de CO₂ supplémentaires s'ils passent à un autre agent énergétique sur ordre de la Confédération.

Par la présente, nous vous invitons à prendre position sur ce projet.



En ce qui concerne les dispositions relatives à la réserve d'électricité (art. 8a de la loi sur l'approvisionnement en électricité), nous vous informons que le projet mis en consultation s'appuie du point de vue de la technique législative sur la formulation décidée le 1^{er} juin 2023 par le Conseil des États dans le cadre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Le DETEC modifiera le projet de loi en fonction des dispositions décidées par le Parlement après la procédure de consultation.

Le dossier mis en consultation est disponible sur: www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation en cours > DETEC

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées des personnes à qui nous pouvons nous adresser en cas de question.

Pour tout complément d'information, M. Patrick Cudré-Mauroux, responsable de la section Droit du marché de l'énergie et du transport par conduites, se tient à votre entière disposition (058 469 30 64; patrick.cudre-mauroux@bfe.admin.ch).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Albert Rösti
Conseiller fédéral